

Avis d'appel à projets

SOUTIEN AUX AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Date limite de dépôt des dossiers le 25 mars 2025

Contacts : **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**
Pôle solidarités humaines
Direction de l'autonomie
Service aide sociale adulte
Madame Lucie FOURNEL - 05.63.21.46.55 - lucie.fournel@tarnetgaronne.fr
Madame Sandrine GLEYZES - 05.63.21.42.84 - sandrine.gleyzes@tarnetgaronne.fr

Contexte :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît la place et le rôle des "aidants familiaux" de personnes en situation de handicap.

L'article 51 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 51) relative à l'adaptation de la société au vieillissement a élargi cette notion "d'aidant familial", précisant que le terme de "proche aidant" désigne les personnes entretenant des liens étroits et stables et venant, régulièrement et bénévolement, en aide à une personne âgée dépendante pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie courante. Peuvent ainsi être considérés comme proches aidants des membres de la famille, mais également des voisins, des amis, des collègues... qui soutiennent une personne dépendante sans qu'il ne soit plus fait référence à un lien familial.

C'est dans cette conception plus élargie de la notion d'aidant que s'inscrit le présent appel à projets à destination d'aidants de personnes en situation de handicap.

D'après les constats de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), en France, en 2021, 9,3 millions de personnes déclaraient apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Ainsi, 8,8 millions d'adultes et 0,5 million de mineurs de 5 ans ou plus sont proches aidants, soit respectivement un sur six et un sur vingt d'entre eux.

Les femmes déclarent plus souvent apporter une aide régulière dans les activités de la vie quotidienne ou un soutien moral, alors que les hommes apportent plus souvent une aide financière.

Par ailleurs, nombres d'aidants témoignent de leurs difficultés vis à vis de cette situation :

- 48 % des aidants déclarent avoir une maladie chronique ;
- 29 % se sentent anxieux et stressés ;
- 25 % déclarent ressentir une fatigue physique et morale.

Sensible à la situation des aidants et conscient des difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés, le Département de Tarn-et-Garonne s'est engagé dans un processus de contractualisation et de coopération avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour la période 2023-2026.

Dans ce cadre et au titre de l'axe 5 ciblant le soutien aux aidants de personnes en situation de handicap, le déploiement de plusieurs actions est envisagé.

Objectif :

Le présent appel à projets a pour but de faire émerger et de soutenir des actions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien de proches aidants de personnes en situation de handicap et de renforcer et diversifier l'offre existante sur le territoire Tarn-et-Garonnais.

Il vient compléter l'offre destinée aux aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, dont notamment les actions mises en œuvre dans le cadre de la Convention des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Actions éligibles :

- **Actions collectives de soutien psychosocial.** Les aidants d'enfants ou d'adultes en situation de handicap peuvent parfois exprimer un sentiment d'isolement mais également des difficultés à assumer cette responsabilité quotidienne vis à vis d'un proche. Le partage d'expériences et de ressentis entre aidants permet de rompre l'isolement, de se constituer un réseau mais également de prendre du recul et, à terme, d'envisager d'aménager des espaces temps pour son propre bénéfice. La fonction d'aidant peut être éprouvante, mais, nombre d'entre eux ne s'autorisent pas ou très difficilement à exprimer leurs difficultés ou souffrances et à demander un soutien ou de l'aide. La mise en place d'un espace de parole, encadré par un professionnel, peut faciliter l'expression des ressentis et constituer une première étape dans une prise de conscience et l'émergence de nouveaux projets personnels, permettant de mieux s'épanouir et, dans le même temps, assumer ce rôle d'aidant dans la durée.

Afin que la prise en charge d'un proche ne soit pas un frein à la participation d'un aidant dans l'action, sa suppléance auprès de la personne en situation de handicap qu'il soutient devra être organisée si besoin (accueil de jour ou intervention d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) par exemple).

Par ailleurs, afin de rendre l'action accessible au plus grand nombre, quel que soit le lieu de résidence des aidants concernés, 2 groupes de paroles devront être organisés sur deux territoires différents.

- **Actions d'information et de sensibilisation :** être apparenté à une personne en situation de handicap et vivre à ses côtés confèrent de fait à ces proches un statut d'aidant sans même qu'ils en aient pleinement conscience et qu'ils en mesurent l'impact sur leur quotidien. Pourtant, cette implication, bien que naturelle, peut avoir des incidences sur la santé des aidants, sur la scolarité ou les projets professionnels ainsi que sur la vie de famille. Plusieurs mesures ou dispositifs existent aujourd'hui pour accompagner, aider ou soulager les aidants. Mais nombre d'entre eux ignorent leur existence et peuvent s'épuiser dans ce rôle. Les actions d'information et de sensibilisation sont le plus souvent destinées aux aidants des personnes âgées, mieux repérés et, de ce fait, mieux ciblés. Élargir ce type d'action ou en déployer de nouvelles à destination des aidants de personnes en situation de handicap revêt un enjeu majeur.

Dans ce cadre, une attention devra être portée à la mobilisation de différents partenaires afin de pouvoir mobiliser et encourager ces aidants à participer.

Tout comme pour l'action précédente, il conviendra de proposer des solutions de prises en charge alternatives des personnes en situation de handicap afin que leur sécurité ne soit pas un frein à la participation de leurs aidants à ces journées ou actions qui seront à déployer sur différents endroits du Département.

- **Actions collectives de bien-être.** Ces actions visent un double objectif : permettre aux aidants de rompre l'isolement auquel ils peuvent être confrontés en créant des liens et s'investir dans des activités leur permettant de prendre soin d'eux mêmes, de contribuer à leur bien-être. Ne sont toutefois pas éligibles les séjours de répit.

La mobilisation des acteurs du champs du handicap contribuera à la réussite des actions proposées. Il devra, en outre, être recherché une organisation facilitant la participation du plus grand nombre d'aidants.

Pour être éligibles, les actions devront bénéficier directement aux aidants de personnes en situation de handicap.

La gratuité des actions est requise pour le public cible. Aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires des actions.

Actions non éligibles :

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et/ou son proche ;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants ;
- les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées relevant notamment du champ de la commission des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- les programmes d'éducation thérapeutique du patient (assurance maladie) ;
- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des services d'aides et de soins à domicile pour le repérage des aidants en situation de fragilité ;
- la création de structures d'accueil ou d'information dédiées aux aidants.

Public cible :

Les actions doivent s'adresser uniquement aux proches aidants de personnes en situation de handicap (conjoint, enfant, ascendant, descendant, collatéral, collègue, voisin, ami ...) résidant sur le territoire du département, quel que soit leur âge.

Porteurs éligibles :

Toute personne morale peut déposer un projet d'action de prévention à destination des proches aidants de personnes en situation de handicap, quel que soit son statut juridique.

Calendrier :

Cet appel à projet est ouvert pour la **période 2025-2026**. Les porteurs pourront choisir de déposer une demande pour une ou deux années. La durée souhaitée de l'action devra être clairement indiquée par le porteur du/des projets.

Les actions doivent pouvoir être mises en œuvre rapidement et devront être achevées au 31 décembre 2025 (31 décembre 2026 pour les actions pluriannuelles).

Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

Modalités de réponse à l'appel à projets :

Chaque porteur devra adresser, par voie électronique uniquement (format PDF) et en une seule fois, son dossier de candidature complet aux adresses suivantes :

- lucie.fournel@tarnetgaronne.fr

- sandrine.gleyzes@tarnetgaronne.fr

Objet du message à préciser : *Candidature appel à projets – soutien aux aidants de personnes en situation de handicap.*

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (www.tarnetgaronne.fr).

Il devra être complété des pièces suivantes :

- copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés,
- photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, le cas échéant,
- compte de résultat du dernier exercice clôturé, daté, tamponné et signé,
- extrait K-bis le cas échéant,
- relevé d'identité bancaire ou postal

Toutes ces pièces faisant partie intégrante du dossier de candidature, tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **25 mars 2025**.

Le porteur de projet recevra un mail accusant réception du dépôt de candidature(s).

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoindra, par retour de mail, le candidat à compléter son dossier dans un délai de 8 jours. En cas de non-respect de ce délai, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter par mail :

- Madame Lucie Fournel : lucie.fournel@tarnetgaronne.fr
- Madame Sandrine Gleyzes : sandrine.gleyzes@tarnetgaronne.fr

Aspects financiers :

Le porteur s'efforcera de rechercher un pluri-financement des actions qu'il propose afin d'en favoriser la pérennité. Les porteurs de projets s'engagent à adresser un mail aux personnes référentes de cet appel à projet (sus-visées) une fois l'attribution des co-financements éventuellement évoqués dans le budget prévisionnel effective.

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel précis du projet, estimé au plus juste. Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Le montant du soutien financier attribuable sera déterminé au regard du plan de financement présenté, de l'enveloppe disponible et de la pertinence du projet global. Aucun complément ne sera alloué en cas de budget exécutoire supérieur au budget prévisionnel.

Les crédits devront être mobilisés pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux proches aidants de personnes en situation de handicap et non pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur.

Le porteur de projet devra présenter chaque année un bilan d'activité qui précisera les données quantitatives, qualitatives et financières de l'action mise en œuvre, suivant un modèle-type transmis par le Département. Le bilan devra être transmis au plus tard 2 mois après l'achèvement de l'action.

Critères de sélection :

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas sélection automatique du/des projet(s) présentés, ni engagement du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour l'octroi de financements.

Les dossiers complets reçus feront l'objet d'une instruction et d'une analyse par les services de la direction autonomie du pôle solidarités humaines du Conseil Départemental.

Les services du Département disposent d'un mois à compter de la date de clôture de l'avis d'appel à projets, soit jusqu'au 25 avril 2025, pour étudier les dossiers et sélectionner les lauréats et les actions selon les critères suivants :

- valeur technique : modalités d'organisation, inscription pluri-partenaire de l'action, modalités de mobilisation du public cible ;
- coûts : caractère raisonnable des coûts, adéquation des moyens mobilisés par rapport aux objectifs visés ;
- qualification et expérimentation du porteur : projets de nature similaire conduits antérieurement, expérience/qualification du porteur et des personnels assignés à l'exécution des missions

Les services du Département se réservent la possibilité de :

- demander des précisions et/ou toutes pièces complémentaires utiles à la bonne compréhension du projet et du dossier déposé,
- moduler la participation financière demandée pour les projets retenus,
- orienter le porteur de projet vers un autre financeur adapté.

Les candidats retenus recevront, par mail, un courrier de notification. Dans un même temps, les résultats seront publiés sur le site du Conseil départemental.

Les décisions du Conseil Départemental dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

Formalisation :

Les engagements réciproques entre le Département et le porteur de projet seront formalisés par la conclusion d'une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur du projet(s).

Celle-ci précisera en particulier la nature et la durée du projet ou de l'action, le montant des financements accordés et leur modalités de versement ainsi que les modalités d'évaluation de(s) actions.

Une réunion de négociation permettant, au besoin, d'ajuster les modalités de mise en œuvre des actions pourra être programmée avant la conclusion de la convention afin de prévoir d'éventuels ajustements qui permettraient de mieux répondre aux besoins et de cibler un plus grand nombre de personnes sur le territoire. Les coûts seront quant à eux ajustables selon l'évolution des modalités de mise en œuvre du ou des projet(s) et dans la limite des crédits mobilisables.

Le porteur devra :

- réaliser le projet dans son intégralité ;
- mener le projet tel qu'il aura été adopté. Toutefois, si des ajustements devaient être opérés, ceux-ci devront être validés par les services du Département préalablement à leur mise en œuvre ;
- respecter le calendrier fixé ;
- faire mention de la participation du Conseil départemental et de la CNSA, dans toutes les actions de communication qu'il entreprendra en lien avec la/les action(s) retenues. Cette obligation porte notamment sur tous les supports de communication dont notamment les communiqués à la presse (presse écrite, audiovisuelle) ou sur les réseaux sociaux, interview, plaquettes publicitaires, manifestations ponctuelles...
- ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Évaluation des actions :

Le porteur de projet devra anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développera en fixant, dès le montage du projet, un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Il devra remettre au Département un bilan retraçant l'évaluation de chaque action financée. Ce bilan comprendra notamment :

- un bilan financier retraçant les ressources effectivement affectées à l'action ainsi que les charges supportées ;
- un bilan quantitatif,
- un bilan qualitatif.

Le département se réserve la possibilité d'une visite sur site afin d'évaluer le projet et de mesurer la satisfaction des proches aidants.